

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

3 allée de Chandaire
ZI du Buxerieux
36000 Châteauroux

Références : VAT20260220

Code AIOT : 0010000509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté 3 ALLEE DE CHANDAIRE ZI-SITE DE CHATEAUROUX 36000 Chateauroux. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- 3 ALLEE DE CHANDAIRE ZI-SITE DE CHATEAUROUX 36000 Chateauroux
- Code AIOT : 0010000509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement Arkema à Châteauroux produit des tensio-actifs (notamment des agents moussants) non ioniques, anioniques et cationiques au sein de son usine de Châteauroux. Ces auxiliaires chimiques sont principalement destinés à l'industrie du textile, du traitement de surface, des détergents industriels, de la parachimie et des cosmétiques.

–Point sur le classement de l'établissement:

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 09/04/2002. Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28/12/2005, du 18/02/2014, du 15/05/2014, du 12/02/2015 et du 23/10/2020 ont mis à jour la situation administrative de l'établissement et les prescriptions qui lui sont applicables.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):

- 3410.k): fabrication de produits chimiques organiques, tensioactifs et agents de surface (autorisation);
- 4130-2.a: toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, substances et mélanges liquides, la quantité susceptible d'être présente étant de 15 tonnes (autorisation);
- 4510-1: dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité susceptible d'être présente étant de 150 tonnes (autorisation);
- 4720-1: oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8), la quantité susceptible d'être présente étant de 29 tonnes (autorisation);
- 2910-A.2: installation de combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz, la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant de 1,4 MW (déclaration avec contrôle périodique);
- 2915-2: procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles: la quantité de fluide (température d'utilisation inférieure au point éclair) étant de 5000 litres (déclaration);
- 2921-1.b: installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant de 1907 kW (déclaration avec contrôle périodique);
- 4120-2.b: toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges liquides, la quantité susceptible d'être présente étant de 2 tonnes (déclaration);
- 4721-2: oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9), la quantité susceptible d'être présente étant de 0,5 tonne (déclaration).

Cet établissement est classé Seveso seuil bas selon la règle de dépassement direct (quantités de substances soumises aux rubriques 4720 et 4510 de la nomenclature ICPE)

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en œuvre des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Gestion des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			corrective	
4	Efficacité MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Niveau de confiance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Perte utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Mise en œuvre des barrières de sécurité EDD	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Installations électriques en zone ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Programme de vérification des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Sans objet
5	Mise en œuvre des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Adéquation de la cinétique de la barrière de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 et 5	Sans objet
7	Anomalies et défaillances des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet
11	Mise en œuvre des barrières de sécurité EDD	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en œuvre des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre des MMR
Prescription contrôlée : [...] A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. [...]
Constats : Constat portant sur la description de la MMR contrôlée. Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport. Écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra confirmer que la MMR 4.1 est basé sur un voting 2oo3 sur les capteurs; le cas échéant, l'exploitant devra modifier la probabilité de défaillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Programme de vérification des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de vérification des MMR
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. [...] L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. [...]
Constats : Le plan de maintenance des MMRi du site est intégré dans la GMAO. Chaque équipement est testé individuellement, ainsi que les boucles de sécurité. Chaque test fait l'objet d'un rapport de vérification. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des MMR
Prescription contrôlée : [...] B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. [...]
Constats : Constat portant sur le respect des notices fabricant et la vérification du fonctionnement des MMR. Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport. Constat : L'exploitant ne respecte pas l'exigence de la fréquence d'étalonnage ou recalibrage des explosimètres PEX3000 Dräger fixée par le fabricant dans sa notice d'utilisation. L'exploitant doit contacter le fournisseur ou le fabricant pour obtenir la notice fabricant du TT5000D afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des opérations de maintenance et de leur fréquence. L'exploitant doit confirmer qu'il vérifie bien la fermeture des vannes de transfert d'oxyde d'éthylène lors des tests de la MMR 4.1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Efficacité MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement adapté MMR humaine
Prescription contrôlée : [...] -mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante : -réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ; -répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité). L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.
Constats : Constat portant sur l'arrosage des parois de l'atelier d'éthoxylation. Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport. Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le dimensionnement de l'arrosage des parois de l'atelier d'éthoxylation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Mise en œuvre des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre des MMR

Prescription contrôlée : [...] A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. [...]
Constats : Réalisation d'un test d'arrosage des doseurs et de la paroi de l'atelier sur défaut des détecteurs de la MMR 4.1 : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Adéquation de la cinétique de la barrière de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation de la cinétique de la barrière de sécurité
Prescription contrôlée : Art 4 de l'AM du 29/09/2005 Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. Art 5 de l'AM du 29/09/2005 L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.
Constats : Constat sur l'adéquation de la cinétique de la MMR contrôlée avec la description de l'EDD. Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport. L'exploitant doit mettre en cohérence la description des scénarii de l'EDD avec l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Anomalies et défaillances des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Anomalies des MMR
Prescription contrôlée :

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).
Constats : Absence de dysfonctionnement déclaré. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Niveau de confiance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Niveau de confiance
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Constat sur le niveau de confiance de la MMR contrôlée du fait du non respect de la fréquence de maintenance recommandée par le fabricant. Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Perte utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : Constat sur l'absence du cas de perte d'utilité dans les procédures de mise en sécurité de l'installation. Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport. Constat : L'exploitant ne dispose pas d'une procédure formalisée de mise en sécurité de ses installations en cas de perte d'utilité électrique. Les modalités de mise à l'arrêt de la production et de la mise en sécurité du site en cas de coupure électrique ne figurent pas dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Mise en œuvre des barrières de sécurité EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre des barrières de sécurité EDD
Prescription contrôlée : [...] A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. [...]
Constats :

Constat sur l'absence de formalisation d'une action manuelle de sécurité.
Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Mise en œuvre des barrières de sécurité EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre des barrières de sécurité EDD
Prescription contrôlée : [...] A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. [...]
Constats : Contrôle de barrières de sécurité présentées dans l'EDD sur le terrain. Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installations électriques en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques en zone ATEX
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]
Constats :

Lors de la visite de terrain, l'inspection constate la présence de 2 câbles bleu dans un presse-étoupe sur deux équipements distincts dans l'atelier d'éthoxylation à proximité de l'entrée. Le passage de 2 câbles bleu dans un presse-étoupe remet en cause l'étanchéité du système.

Constat : Le câblage des équipements SIL dans l'atelier d'éthoxylation ne respecte pas les normes applicables en zone 2 ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention à l'entrée de l'atelier d'éthoxylation

Prescription contrôlée :

[...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...]

Constats :

Certains éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Lors de la visite de terrain, l'inspection constate :

- la présence d'IBC contenant des produits chimiques sur une zone étanche raccordée à l'évacuation des eaux de process, envoyées vers la STEP de Châteauroux. Le dispositif d'obturation de cette zone est maintenu ouvert en permanence. L'exploitant présente un plan montrant que certaines parties de la zone de stockage sous rétention sont raccordées au bassin d'orage.
- interrogé, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la prise en compte des différents types d'incompatibilités (ex: acide/acide).

Constat : Présence d'IBC contenant des produits chimiques sur une rétention dont le dispositif d'obturation n'est pas fermé. L'exploitant doit réorganiser sa zone de stockage située devant l'atelier d'éthoxylation afin de réduire les éventuels impacts en cas de fuite d'un contenant de

matière première et prendre en compte les incompatibilités dans ce stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois